

Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 2 - 28 février 2013



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Dialogue social

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

16 janvier 2013

Arrêté du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	4
Circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013	1

17 janvier 2013

Délégation de gestion du 17 janvier 2013 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789	8
---	---

18 janvier 2013

Circulaire DGT n° 01-2013 du 18 janvier 2013 relative aux modalités d'application des mesures législatives et réglementaires intervenues à l'automne 2012 afin de renforcer l'effectivité du droit en matière d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	2
--	---

23 janvier 2013

Arrêté du 23 janvier 2013 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	5
---	---

24 janvier 2013

Note de service DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 complémentaire à la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle et le signalement des équipements de travail non conformes dans le cadre de la surveillance du marché – Bilan 2011 et perspectives	3
---	---

1^{er} février 2013

Arrêté du 1^{er} février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	6
--	---

5 février 2013

Arrêté du 5 février 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
---	---

Sommaire thématique

Textes

Action sociale

Arrêté du 23 janvier 2013 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	5
---	---

Administration centrale

Délégation de gestion du 17 janvier 2013 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789	8
---	---

Budget

Délégation de gestion du 17 janvier 2013 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789	8
---	---

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 5 février 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
---	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	4
Arrêté du 1^{er} février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	6

Commission consultative paritaire

Arrêté du 23 janvier 2013 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	5
---	---

Contrat aidé

Circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013	1
---	---

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Délégation de gestion du 17 janvier 2013 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789	8
---	---

Egalité professionnelle

Circulaire DGT n° 01-2013 du 18 janvier 2013 relative aux modalités d'application des mesures législatives et réglementaires intervenues à l'automne 2012 afin de renforcer l'effectivité du droit en matière d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	2
--	---

Équipement de protection

Note de service DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 complémentaire à la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle et le signalement des équipements de travail non conformes dans le cadre de la surveillance du marché – Bilan 2011 et perspectives	3
---	---

Finances publiques

Délégation de gestion du 17 janvier 2013 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789	8
---	---

Hygiène et sécurité

Note de service DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 complémentaire à la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle et le signalement des équipements de travail non conformes dans le cadre de la surveillance du marché – Bilan 2011 et perspectives	3
---	---

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Arrêté du 1^{er} février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	6
--	---

Arrêté du 5 février 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
---	---

Délégation de gestion du 17 janvier 2013 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789	8
---	---

Nomination

Arrêté du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	4
--	---

Arrêté du 23 janvier 2013 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	5
---	---

Arrêté du 1^{er} février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	6
--	---

Arrêté du 5 février 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
---	---

Représentant du personnel

Arrêté du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	4
--	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2013-47 du 14 janvier 2013 modifiant l'article D. 1271-29 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2013)	9
Décret n° 2013-52 du 15 janvier 2013 pris pour l'application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2013)	10
Décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2013)	11
Décret du 24 janvier 2013 portant désignation du délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail - M. COSME (Cyril) (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2013)	12
Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2013)	13
Arrêté du 19 décembre 2012 portant commissionnement pour effectuer les contrôles (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2013)	14
Arrêté du 24 décembre 2012 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2013)	15
Arrêté du 24 décembre 2012 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2013)	16
Arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2013)	17
Arrêté du 7 janvier 2013 portant cessation de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2013)	18
Arrêté du 8 janvier 2013 portant cessation de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2013)	19
Arrêté du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur paritaire agréé en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2013)	20
Arrêté du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2013)	21
Arrêté du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2013)	22
Arrêté du 21 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2013)	23
Arrêté du 21 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2013)	24
Arrêté du 23 janvier 2013 portant nomination de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2013)	25
Arrêté du 28 janvier 2013 fixant les modalités de reversement de la contribution prévue pour le financement de la formation professionnelle continue des artistes auteurs (<i>Journal officiel</i> du 7 février 2013)	26
Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2013 portant cessation de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2013)	27

Arrêté du 5 février 2013 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir professeur (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2013)	28
Arrêté du 5 février 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2013)	29
Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 13 février 2013)	30
Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2013)	31
Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2013)	32
Arrêté du 6 février 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travail- leurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2013)	33
Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2013)	34
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2013)	35
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consomma- tion, du travail et de l'emploi de Picardie (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2013)	36
Avis de vacance d'un emploi de chef de service (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2013)	37
Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes certificateurs pour la certification de qualification des organismes de formation chargés de la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2013)	38
Avis relatif au concours pour le recrutement d'assistants spécialisés réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2013)	39
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Charente-Maritime au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2013)	40
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (<i>Journal officiel</i> du 13 février 2013)	41

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat aidé

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction de l'ingénierie,
de l'accès et du retour à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013

NOR : ETSD1301305C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du CNML ; Monsieur le directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (pour information).

Une conférence nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale s'est tenue les 10 et 11 décembre derniers et donnera lieu au cours du mois de janvier à un plan pluriannuel de lutte contre les exclusions. Les travaux de la table ronde consacrée à l'accès à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle ont conclu notamment à une nécessaire stabilité de l'outil des contrats aidés afin de pouvoir l'utiliser comme support pour des parcours d'accès à l'emploi de qualité pour les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Compte tenu de la situation toujours très dégradée du marché du travail, le volume de contrats uniques d'insertion sera maintenu en 2013 à son niveau initial de 2012. Une expérimentation sera conduite courant 2013 afin de tester des modes de gestion des enveloppes rénovés permettant de construire des relations partenariales sur la durée avec les employeurs qui proposent des parcours qualifiants ou offrant des perspectives d'accès à l'emploi durable.

Les emplois d'avenir sont désormais l'outil d'accès à l'emploi privilégié pour les jeunes non qualifiés, ou peu qualifiés, et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ce qui ouvre l'opportunité d'un recentrage des CUI sur les demandeurs d'emploi de longue durée, les demandeurs d'emploi seniors, les bénéficiaires de minima sociaux et toutes les personnes durablement éloignées de l'emploi. Les arrêtés préfectoraux devront donc être adaptés en ce sens. Il est recommandé de privilégier des arrêtés simples et stables en cours d'année, afin de préserver la visibilité des employeurs et des prescripteurs.

I. – JE VOUS DEMANDE DE CONTINUER À ÊTRE ATTENTIFS À LA QUALITÉ DES CONTRATS AIDÉS, EN TERMES DE CIBLAGE DES PUBLICS ET DE SÉLECTION DES EMPLOYEURS

1. Les contrats aidés doivent continuer à être ciblés sur les personnes les plus éloignées de l'emploi

Vous devez maintenir un ciblage des CAE et des CIE en priorité sur les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) et de longue durée, les demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans), ainsi que les bénéficiaires du RSA socle.

Pour les bénéficiaires du RSA socle, vous devez poursuivre le dialogue avec les conseils généraux en insistant sur la nécessaire articulation entre accompagnement social et accompagnement professionnel pour tous ceux qui en ont besoin. Dans le cadre de la négociation d'engagements quantitatifs et qualitatifs de cofinancement, l'intérêt des contrats aidés, tant en termes de parcours de retour à l'emploi que d'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires, pourra être souligné.

Les jeunes qui ne répondent pas aux conditions d'accès aux emplois d'avenir, par exemple parce qu'un parcours plus court apparaît plus adapté ou parce qu'ils ne remplissent pas les critères d'éligibilité tout en rencontrant des difficultés importantes d'accès à l'emploi, pourront continuer à être orientés vers un CAE.

Je vous demande de veiller à assurer un équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions. En effet, au 15 décembre 2012, le CAE est majoritairement prescrit aux femmes (63 % des contrats sont conclus au bénéfice de femmes) alors que le CIE est principalement prescrit aux hommes (57 % des prescriptions sont effectuées pour des hommes).

Il est recommandé d'adapter les paramètres de durée hebdomadaire du contrat à la situation de la personne, afin de permettre qu'une personne très éloignée de l'emploi puisse accéder à un contrat de quelques heures de travail et qu'une personne qui en a la possibilité puisse travailler, le cas échéant, jusqu'à 35 heures. Toutefois, la possibilité d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à 20 heures est réservée, conformément à l'article L. 5134-26 du code du travail, aux personnes rencontrant des difficultés particulièrement importantes, pour lesquelles une telle durée constitue le seul moyen d'accéder à l'emploi.

2. Vous devez continuer à favoriser les employeurs mettant en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi à l'issue du contrat

Vous devez porter une attention particulière à la qualité des contrats prescrits, en invitant les employeurs à réaliser des actions de formation et d'accompagnement, conformément aux obligations réglementaires qui leur incombent. De ce point de vue, les propositions faites en matière d'accès à la formation en cours de contrat seront l'un des critères à prendre en compte par les prescripteurs pour l'attribution ou non de contrats.

a) Le taux de prise en charge peut être majoré pour les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en contrat unique d'insertion.

Vous pourrez guider les prescripteurs dans l'appréciation de ce critère.

Il s'agit notamment :

- des employeurs recrutant directement des CAE ou des CIE en contrat à durée indéterminée ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours qualifiants, en particulier les périodes de professionnalisation ;
- des employeurs de CAE s'engageant à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise.

b) Les employeurs qui proposent des actions de formation qualifiantes pourront, le cas échéant, se voir attribuer des contrats conclus pour une durée initiale plus longue, afin de faciliter la réalisation de ces actions.

c) Vous devez continuer à fixer un taux de prise en charge de 105 % pour les salariés en insertion recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les contrats aidés recrutés par les ACI pour leurs besoins propres, fonctions supports et au siège, bénéficient des taux de prise en charge de droit commun.

3. Des taux spécifiques sont applicables pour les recrutements effectués par des EPLE ou sur des postes d'adjoints de sécurité

Vous devez fixer pour les contrats uniques d'insertion recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) un taux de prise en charge de 70 % plafonné à 20 heures hebdomadaires.

Vous devez maintenir les paramètres de prise en charge des recrutements effectués par le ministère de l'intérieur pour les adjoints de sécurité : 70 %, 24 mois, 35 heures.

Les taux mentionnés pour les recrutements dans les EPLE et les adjoints de sécurité sont applicables pour tous les publics recrutés.

II. – VOUS DEVEZ CONTINUER À PILOTER LE RYTHME DE PRESCRIPTION PAR L'ENVELOPPE FINANCIÈRE EN RESPECTANT LES PARAMÈTRES DE PRISE EN CHARGE MOYENS DÉFINIS PAR LA LFI

Je vous demande d'être particulièrement vigilants au respect des enveloppes financières qui vous sont allouées, en utilisant l'ensemble des moyens à votre disposition.

Je vous rappelle que la dématérialisation du processus de prescription des contrats aidés permet un meilleur suivi de la prescription et, par conséquent, un pilotage plus fin de votre enveloppe régionale. Une instruction *ad hoc* vous sera communiquée sur ce sujet.

1. Les prescriptions doivent respecter les paramètres de prise en charge de la justification au premier euro

Les paramètres moyens de prise en charge des CAE sont les suivants :

- un taux moyen de prise en charge de 70 %, hors ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ;
- une durée moyenne de 8,58 mois ;
- une durée hebdomadaire moyenne de 21,9 heures.

Je vous demande d'être particulièrement attentifs au respect de la durée moyenne des contrats. En effet, la durée moyenne des contrats prescrits au deuxième semestre 2012 est de 6,99 mois et ne reflète donc pas l'orientation donnée en juin 2012 qui préconisait un allongement des contrats lorsque celui-ci est susceptible de permettre un parcours plus riche pour le bénéficiaire. Cette durée allongée permet d'améliorer la visibilité du salarié et de l'employeur, afin que celui-ci soit en capacité de mettre en place des actions d'accompagnement et de formation, tout en gardant la possibilité de conditionner le renouvellement à la réalisation de ces actions.

Les paramètres moyens de prise en charge des CIE sont les suivants :

- un taux moyen de 30,7 % ;
- une durée hebdomadaire de 33 heures ;
- une durée de 10 mois.

2. La mobilisation des conseils généraux pour le cofinancement des contrats conclus pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) doit se poursuivre

Au regard du niveau constaté de CAE cofinancés fin 2012 (22 %), l'atteinte de l'objectif de 26 % de contrats cofinancés nécessite de poursuivre les efforts réalisés.

Afin de permettre une meilleure mobilisation des conseils généraux, je vous autorise à fixer un taux de prise en charge majoré et à négocier dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens des durées hebdomadaires et des durées en mois supérieures aux durées moyennes de la JPE.

Je vous rappelle que des paramètres de prise en charge majorés engendrent un surcoût seulement pour l'État, la contribution du conseil général étant forfaitaire. Par conséquent, les paramètres doivent être négociés en fonction des engagements du conseil général.

Ces paramètres de prise en charge majorés doivent être l'occasion de mettre en œuvre des plans d'actions qualitatifs, en lien étroit avec les conseils généraux prescripteurs, que vous pourrez sensibiliser aux nouvelles orientations plus structurelles données à la politique des contrats aidés.

3. La répartition des enveloppes entre les prescripteurs

Lors de la répartition des enveloppes physico-financières régionales, je vous invite à échanger avec l'ensemble des acteurs régionaux de l'emploi, et en particulier avec Pôle emploi et les autres prescripteurs.

La prescription des contrats aidés doit s'inscrire dans une logique de territorialisation afin de mieux prendre en compte la situation locale de l'emploi. Pour mener à bien cette démarche, je vous recommande de vous appuyer, lorsque vous le jugerez pertinent, sur les capacités d'analyse et de mobilisation des SPEL, qui ont une connaissance précise de la situation par bassin d'emploi.

Je vous demande de conduire également un dialogue de gestion renforcé avec les missions locales. En effet, si les missions locales sont mobilisées prioritairement sur les emplois d'avenir, une enveloppe de CAE doit continuer à leur être attribuée, notamment pour permettre aux missions locales d'effectuer les prolongations des contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2013 (il n'est pas possible pour un prescripteur de prolonger un contrat conclu initialement par un autre prescripteur). Enfin, les missions locales peuvent continuer à prescrire les contrats pour les jeunes n'ayant pas vocation à entrer en emplois d'avenir et pour ceux qui sont recrutés en ateliers et chantiers d'insertion.

Par ailleurs, suite à l'ouverture de la prescription aux Cap emploi le 1^{er} janvier 2012, un bilan annuel des prescriptions doit être réalisé pour permettre d'ajuster les enveloppes, en prenant en compte leur montée en charge progressive et les renouvellements consécutifs aux prescriptions effectuées en 2012.

III. – AU PREMIER SEMESTRE 2013, VOUS PILOTerez UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE DE 866 M€ EN AE et 759 M€ EN CP POUR LES CAE ET 101 M€ EN AE ET 67 M€ EN CP POUR LES CIE

Afin de poursuivre la mobilisation effectuée en 2012, tout en tenant compte de la nouvelle enveloppe des emplois d'avenir, les enveloppes physico-financières (en annexe) correspondent au niveau initial de 2012.

1. Les enveloppes physico-financières de CAE

L'enveloppe physique de CAE est de 170 000 contrats, répartie régionalement en fonction des clés de répartition suivantes :

- le nombre de CAE réalisés au 31 décembre 2012 (avec un poids de 80 %) ;
- le nombre de DE de plus d'un an (avec un poids de 5 %) ;
- le nombre de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (avec un poids de 5 %) ;
- le nombre de bénéficiaires de RSA socle (avec un poids de 10 %).

L'enveloppe financière de CAE est de 866 M€ en AE et 759 M€ en CP, qui est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale à laquelle s'applique une part de 26 % de CAE cofinancés, mais également en fonction de la part des ACI au sein des régions.

2. Les enveloppes physico-financières de CIE

L'enveloppe physique de CIE pour le premier semestre 2013 est de 25 000 contrats, répartie régionalement en fonction des clés de répartition suivantes :

- le nombre de CIE réalisés au 31 décembre 2012 (avec un poids de 80 %) ;
- le nombre de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (avec un poids de 10 %) ;
- le nombre de bénéficiaires de RSA socle (avec un poids de 10 %).

L'enveloppe financière de CIE est de 101 M€ en AE et 67 M€ en CP, qui est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale.

*
* *

Je vous demande de transmettre à la DGEFP, pour le 31 janvier 2013 au plus tard (mission contrôle de gestion : laetitia.garcia@emploi.gouv.fr), votre programmation physico-financière régionale par département, à hauteur des montants physiques et financiers exacts notifiés, élaborée en concertation avec les acteurs de l'emploi dans votre région.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

ANNEXE

ENVELOPPES RÉGIONALES POUR LE PREMIER SEMESTRE 2013

Contrats d'accompagnement dans l'emploi

	ENVELOPPE PHYSICO-FINANCIÈRE de CUI-CAE pour le premier semestre 2013			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	En pourcentage	AE	CP
Alsace	3 570	2,1 %	18 951 592	16 613 209
Aquitaine	7 772	4,6 %	38 118 198	33 414 902
Auvergne	3 596	2,1 %	17 979 978	15 761 480
Basse-Normandie	4 002	2,4 %	21 429 526	18 785 397
Bourgogne	4 133	2,4 %	21 011 787	18 419 202
Bretagne	5 801	3,4 %	30 470 543	26 710 870
Centre	6 090	3,6 %	30 945 797	27 127 483
Champagne-Ardenne	3 891	2,3 %	20 568 992	18 031 043
Corse	747	0,4 %	3 692 246	3 236 671
Franche-Comté	3 502	2,1 %	18 327 469	16 066 095
Haute-Normandie	5 557	3,3 %	27 969 349	24 518 290
Île-de-France	19 237	11,3 %	93 489 344	81 953 960
Languedoc-Roussillon	9 052	5,3 %	45 061 266	39 501 284
Limousin	2 020	1,2 %	10 525 423	9 226 721
Lorraine	6 748	4,0 %	37 195 222	32 605 809
Midi-Pyrénées	6 429	3,8 %	31 929 764	27 990 041
Nord - Pas-de-Calais	16 560	9,7 %	87 798 537	76 965 325
Pays de la Loire	6 299	3,7 %	34 154 375	29 940 163
Picardie	7 370	4,3 %	38 394 485	33 657 099
Poitou-Charentes	5 373	3,2 %	28 308 652	24 815 728
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14 197	8,4 %	71 186 761	62 403 229
Rhône-Alpes	12 838	7,6 %	66 133 063	57 973 093
Total France métropole	154 785	91,0 %	793 642 371	695 717 095
Guadeloupe	2 145	1,3 %	10 918 939	9 571 682
Guyane	1 742	1,0 %	8 158 013	7 151 419
Martinique	1 766	1,0 %	8 879 613	7 783 983
La Réunion	9 000	5,3 %	41 688 141	36 544 360
Mayotte	562	0,3 %	2 560 918	2 244 934
Total DOM	15 215	9,0 %	72 205 624	63 296 378
Total France entière	170 000	100,0 %	865 847 995	759 013 473

Contrats initiative emploi

	ENVELOPPE PHYSICO-FINANCIÈRE de CUI-CAE pour le premier semestre 2013			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	En pourcentage	AE	CP
Alsace	778	3,1 %	3 144 406	2 078 762
Aquitaine	1 289	5,2 %	5 211 580	3 445 369
Auvergne	699	2,8 %	2 825 108	1 867 675

	ENVELOPPE PHYSICO-FINANCIÈRE de CUI-CAE pour le premier semestre 2013			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	En pourcentage	AE	CP
Basse-Normandie	870	3,5 %	3 520 414	2 327 341
Bourgogne	510	2,0 %	2 061 431	1 362 809
Bretagne	933	3,7 %	3 775 230	2 495 800
Centre	775	3,1 %	3 134 796	2 072 410
Champagne-Ardenne	536	2,1 %	2 166 663	1 432 378
Corse	79	0,3 %	319 598	211 285
Franche-Comté	381	1,5 %	1 539 180	1 017 550
Haute-Normandie	822	3,3 %	3 326 144	2 198 910
Île-de-France	3 709	14,8 %	15 000 833	9 917 031
Languedoc-Roussillon	1 416	5,7 %	5 726 648	3 785 880
Limousin	194	0,8 %	784 105	518 371
Lorraine	976	3,9 %	3 946 534	2 609 049
Midi-Pyrénées	1 018	4,1 %	4 117 795	2 722 269
Nord - Pas-de-Calais	2 925	11,7 %	11 827 659	7 819 250
Pays de la Loire	1 035	4,1 %	4 185 189	2 766 823
Picardie	1 109	4,4 %	4 483 038	2 963 731
Poitou-Charentes	829	3,3 %	3 352 794	2 216 528
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 730	6,9 %	6 995 180	4 624 505
Rhône-Alpes	2 369	9,6 %	9 579 512	6 333 003
Total France métropole	24 980	99,9 %	101 023 839	66 786 727
Mayotte	20	0,1 %	80 884	53 472
Total France entière	25 000	100,0 %	101 104 723	66 840 199

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Egalité professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES

Circulaire DGT n° 01-2013 du 18 janvier 2013 relative aux modalités d'application des mesures législatives et réglementaires intervenues à l'automne 2012 afin de renforcer l'effectivité du droit en matière d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes

NOR : ETST1302066C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des mesures législatives et réglementaires intervenues à l'automne 2012 afin de renforcer l'effectivité du droit en matière d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes.

Mots clés : égalité professionnelle – égalité salariale – plan d'action – accord collectif – sanction.

Références :

- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, et notamment l'article 6 ;
- Décret n° 2011-822 du 7 juillet 2011 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur le champ et les conditions d'application de la pénalité financière prévue par l'article 99 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Le directeur général du travail à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unité territoriale.

Atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité pour le Gouvernement. Cette question doit irriguer toutes les politiques publiques menées conformément aux dispositions de la circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En matière d'égalité professionnelle, les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre s'inscrivent dans le cadre de la feuille de route sociale établie à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012.

Parallèlement aux questions relatives à l'articulation des temps professionnel et personnel, du temps partiel et de la modernisation du dialogue social sur lesquelles les partenaires sociaux ont choisi de mener des négociations, les discussions menées entre l'État et les partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle ont permis de dégager un objectif partagé consistant à renforcer l'effectivité du droit en vigueur, ainsi que la volonté de s'engager dans une démarche tripartite pour rendre l'égalité entre les femmes et les hommes réelle.

La feuille de route sociale a ainsi marqué l'impérieuse nécessité d'actionner tous les leviers disponibles tant au niveau national que régional.

Au niveau national, un site Internet Egapro, conçu avec les partenaires sociaux, d'accompagnement des entreprises a été mis en place pour proposer aux acteurs des entreprises une démarche et un parcours pour développer leur démarche d'égalité professionnelle. Ce site propose notamment un outil méthodologique aidant les entreprises à élaborer le diagnostic en matière d'égalité professionnelle, le rapport de situation comparée et le rapport unique, et plus généralement à remplir leurs obligations de négociation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Un comité de pilotage national, réuni à Rennes le 18 septembre 2012, a décidé de mettre en œuvre des programmes territoriaux d'excellence en matière d'égalité professionnelle dans plusieurs régions. Ces programmes feront l'objet d'une gouvernance tripartite. Ils enrichiront les actions et expérimentations déjà engagées, et permettront de réaliser un effort important d'accompagnement des acteurs de l'entreprise.

La participation des grandes entreprises à la mobilisation et l'accompagnement des PME est aussi un levier qui sera développé. À cet effet, dix-huit grandes entreprises s'étant engagées dans des démarches innovantes pour faire progresser la place des femmes seront associées aux travaux du comité national et à des comités régionaux, afin de faire profiter de leurs bonnes pratiques et ainsi créer une dynamique positive. Elles pourront également accompagner les actions locales et, le cas échéant, plus spécifiquement les PME avec lesquelles elles ont des relations économiques.

Le Gouvernement s'était par ailleurs engagé à adapter le dispositif de pénalité pour les entreprises de plus de cinquante salariés non couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle tel que prévu à l'article L. 2242-5-1 du code du travail, afin de renforcer son efficacité en répondant à deux objectifs :

- assurer la préséance de la négociation collective par rapport à l'initiative unilatérale de l'employeur ;
- prévoir une transmission à l'État des plans d'action unilatéraux des employeurs.

L'article 6 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir permet cette évolution et le décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévoit les mesures d'application nécessaires. De plus, ce décret procède à une augmentation du nombre de domaines d'action sur lesquels les entreprises devront choisir d'agir plus particulièrement, et rend obligatoire celui de la rémunération. Le décret précise en outre que la synthèse du plan d'action comprend des indicateurs par catégories professionnelles.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conséquences des modifications législatives et réglementaires sur le dispositif de pénalité financière prévu par l'article L. 2242-5-1 du code du travail et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. Elle précise les modalités d'établissement d'un procès-verbal de désaccord attestant de l'échec des négociations dans les entreprises de trois cents salariés et plus, le contenu de l'accord ou, à défaut, du plan d'action unilatéral, ainsi que les modalités de dépôt de ce plan.

Elle rappelle également le rôle essentiel des DIRECCTE qui doivent toutes être fortement mobilisées pour veiller à l'effectivité du droit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette circulaire modifie ainsi le point 2.1 « Le contenu de l'accord ou, à défaut, du plan d'action » et abroge le point 3.3 « Procédure de dépôt des accords » de la circulaire du 28 octobre 2011. Au-delà de ces modifications, les modalités de mise en œuvre de la pénalité financière en matière d'égalité entre les femmes et les hommes restent inchangées.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les entreprises d'au moins cinquante salariés doivent être couvertes par un accord collectif relatif à l'égalité professionnelle au sens de l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut d'accord, par un plan d'action fixant des objectifs de progression, des actions permettant de les atteindre et des indicateurs chiffrés pour les suivre dans un certain nombre de domaines d'action, parmi ceux inscrits dans les rapports de situation comparée.

1. La priorité donnée à la négociation collective par rapport à l'initiative unilatérale de l'employeur en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément aux dispositions légales, l'employeur ne peut recourir à l'élaboration d'un plan d'action unilatéral pour éviter la pénalité financière qu'à défaut d'accord collectif mentionné à l'article L. 2242-5 du code du travail.

En matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le dialogue social prime sur la démarche unilatérale de l'employeur, et celui-ci doit en premier lieu ouvrir la négociation collective sur le sujet. Ce n'est qu'à défaut d'accord collectif que l'employeur pourra établir unilatéralement un plan d'action en la matière.

2. Le contenu de l'accord ou, à défaut, du plan d'action

Le décret du 18 décembre 2012 augmente le nombre de domaines d'action sur lesquels les entreprises et partenaires sociaux auront choisi d'agir plus particulièrement, et rend obligatoire celui de la rémunération.

Concrètement, les entreprises de moins de 300 salariés devront traiter de trois domaines d'action au lieu des deux prévus antérieurement, et les entreprises d'au moins 300 salariés de quatre au lieu des trois actuels.

Les entreprises doivent être couvertes par un accord collectif ou, à défaut, un plan d'action fixant des objectifs de progression, des actions permettant de les atteindre et des indicateurs chiffrés pour les suivre sur au moins :

- trois des huit domaines d'action énumérés à l'article L. 2323-47 du code du travail pour les entreprises de moins de 300 salariés ;
- quatre des huit domaines d'action énumérés à l'article L. 2323-57 du code du travail pour les entreprises de 300 salariés et plus.

La rémunération effective doit désormais obligatoirement être comprise dans les domaines d'action retenus par l'accord collectif ou, à défaut, le plan d'action mentionnés ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accords collectifs ou plans d'action en cours à la date de la publication du décret, mais entreront en vigueur lors du renouvellement de ces accords collectifs ou plans d'action et, au plus tard, en ce qui concerne les accords collectifs, trois ans après leur conclusion et, en ce qui concerne les plans d'action, un an après leur mise en place.

Lorsqu'un accord relatif à l'égalité professionnelle a déjà été conclu, l'entreprise pourra bien sûr à tout moment ouvrir de nouvelles négociations pour intégrer ces nouveaux domaines, mais elle ne sera tenue de le faire qu'au terme de l'échéance triennale. Le plan d'action unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L. 2242-5-1 du code du travail, faisant partie intégrante du rapport de situation comparée qui doit être élaboré tous les ans, ne couvre l'entreprise que pour cette durée annuelle.

Dès lors qu'un accord collectif relatif à l'égalité professionnelle a été conclu, les objectifs de progression, les actions permettant de les atteindre et les indicateurs chiffrés qu'il détermine sont repris dans le rapport de situation comparée ou le rapport unique de l'année suivante.

Le plan d'action unilatéral de l'employeur, à défaut d'accord collectif, est cohérent avec les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans le rapport de situation comparée ou le rapport unique, sans pour autant être confondu avec celui-ci. Sur la base du diagnostic établi dans le rapport de situation comparée ou le rapport unique, le plan d'action unilatéral présente la démarche dynamique et concrète dans laquelle l'entreprise va s'inscrire afin d'établir la stratégie globale et les trajectoires à construire afin de résorber les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

Ainsi, la production d'un rapport de situation comparée – ou rapport unique – n'exonère pas de la pénalité puisque dans le cadre de ce dispositif toute entreprise d'au moins cinquante salariés doit être couverte par un accord relatif à l'égalité ou, à défaut d'accord, par un plan d'action unilatéral.

3. La procédure de dépôt des accords ou plans d'action

Les accords ainsi que les plans d'action des entreprises d'au moins cinquante salariés sont à déposer auprès de la DIRECCTE dans le ressort de laquelle ils ont été conclus (il s'agit généralement du siège de l'entreprise ou du groupe).

Conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail, le dépôt doit être fait en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des deux parties et une version sur support électronique.

S'agissant plus spécifiquement des plans d'action adoptés par les entreprises depuis le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur du dispositif de pénalité financière prévue à l'article L. 2242-5-1 du code du travail et en cours à la date de la publication du décret du 18 décembre 2012, ils doivent être déposés dans les mêmes conditions.

Seule la négociation d'un accord avec un délégué syndical ou un délégué du personnel désigné délégué syndical doit être engagée en préalable à l'élaboration d'un plan d'action unilatéral.

Pour les entreprises de 300 salariés et plus, les plans d'action ne peuvent être déposés auprès de l'autorité administrative qu'accompagnés d'un procès-verbal de désaccord attestant de l'échec de la négociation engagée en matière d'égalité professionnelle conformément à l'article L. 2242-5 du code du travail.

Toute entreprise de 300 salariés et plus couverte par un plan d'action unilatéral en cours à la date de la publication du décret n'est pas concernée par cette obligation. À l'expiration de son plan d'action, elle devra ouvrir une négociation en matière d'égalité conformément à l'article L. 2242-5 du code du travail. Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas, elle devra produire un procès-verbal de désaccord avant de pouvoir recourir à un nouveau plan d'action unilatéral.

Pour une entreprise de 300 salariés et plus dépourvue de délégué syndical ou de délégué du personnel désigné, le plan d'action ne peut être déposé auprès de l'autorité administrative qu'accompagné d'un procès-verbal de carence de premier tour attestant de l'impossibilité d'engager une négociation en matière d'égalité professionnelle conformément à l'article L. 2242-5 du code du travail.

Les DIRECCTE seront particulièrement vigilantes sur le dépôt des plans d'action par les grandes entreprises, qui doit être automatiquement accompagné du dépôt du procès-verbal de désaccord. Un plan d'action déposé sans procès-verbal de désaccord ne sera pas recevable pour les entreprises de 300 salariés et plus.

3. La forte mobilisation des DIRECCTE en faveur de l'effectivité du droit

Les DIRECCTE sont des acteurs essentiels pour assurer l'effectivité du droit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Si la mise en œuvre de la sanction peut s'avérer nécessaire, elle ne peut suffire à impulser le changement attendu en matière d'égalité professionnelle. Il faut pour cela l'utilisation déterminée et coordonnée de tous les leviers disponibles au niveau des territoires pour accompagner, sensibiliser et conseiller.

Le soutien et l'accompagnement des entreprises qui veulent mettre en place des actions structurées devront donc également constituer une priorité.

Nous vous demandons de veiller à l'application de la présente circulaire et à l'effectivité du droit dans les entreprises. Le bureau de la durée et des revenus du travail de la direction générale du travail (dgt.rt3@travail.gouv.fr) et le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS-SDFE-B3@social.gouv.fr) restent à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Équipement de protection Hygiène et sécurité

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des équipements
et des lieux de travail

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques

Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Bureau de la santé
et de la sécurité au travail

Note de service DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 complémentaire à la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle et le signalement des équipements de travail non conformes dans le cadre de la surveillance du marché – Bilan 2011 et perspectives

NOR : ETST1303364N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Bases juridiques : articles L. 4311-1 et L. 4311-3 du code du travail, règlement européen (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Mots clés : surveillance du marché – signalement des équipements de travail non conformes.

Résumé : la présente note a pour objet de préciser certaines modalités de mise en œuvre des signalements de non-conformité des équipements de travail.

Nombre d'annexes : 2.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à Mesdames et Messieurs les DIRECCTE ; Mesdames et Messieurs les chefs de pôle travail ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unité territoriale ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

La présente note a été rédigée suite à deux réunions DGT/SAFSL/référents régionaux MADEIRA des 17 janvier et 6 mars 2012 et du séminaire 2011 des techniciens régionaux de prévention. Elle est destinée à préciser et compléter sur certains points la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle de la conformité des équipements de travail, compte tenu du retour d'expérience exprimé dans ces réunions.

1. Le cadre juridique

Le règlement européen CE 2008/765 sur l'accréditation et la surveillance du marché, entré en vigueur le 29 décembre 2009 impacte fortement le signalement des machines non conformes organisé par la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010. Ce règlement prévoit en effet la présentation à la Commission européenne d'un bilan des actions menées par les États tous les quatre ans.

Il est rappelé par ailleurs que les obligations de surveillance du marché s'appliquent également aux autres équipements de travail visés aux articles L. 4311-1 et suivants du code du travail, et en particulier aux tracteurs agricoles ou forestiers et aux électrificateurs de clôture mentionnés à l'article R. 4311-7 du code du travail.

2. Quelques données chiffrées sur l'année 2011

L'année 2011 a été caractérisée par une activité soutenue dans le domaine du signalement, la fin de l'année marquant toutefois un ralentissement. La baisse du nombre de signalements correspond au demeurant à celle du nombre de déclarations d'accidents du travail graves ou mortels survenus lors de l'utilisation d'un équipement de travail.

Globalement, sur 236 dossiers pris en compte en 2011, on recense :

112 dossiers reliés à des accidents du travail (47 %).

79 dossiers reliés à des contrôles en entreprises (33 %).

39 dossiers reliés à des contrôles sur foires-expositions (16 %).

6 dossiers provenant d'autorités publiques d'autres pays de l'Union européenne (3 %).

Les catégories d'équipements de travail signalées restent, pour l'essentiel, les mêmes. Il s'agit, à parts égales, des machines fixes utilisées en atelier, des machines mobiles non agricoles et des équipements de travail agricoles ou forestiers.

Dans 30 % des cas, un organisme accrédité a réalisé une vérification à la demande de l'inspection.

Les tableaux ci-dessous fournissent quelques repères sur l'activité de surveillance du marché des équipements de travail.

Nombre de dossiers entrés

4 ^e TRIMESTRE 2010	1 ^{er} TRIMESTRE 2011	2 ^e TRIMESTRE 2011	3 ^e TRIMESTRE 2011	4 ^e TRIMESTRE 2011
58	85	32	38	23

Courriers adressés aux constructeurs

4 ^e TRIMESTRE 2010	1 ^{er} TRIMESTRE 2011	2 ^e TRIMESTRE 2011	3 ^e TRIMESTRE 2011	4 ^e TRIMESTRE 2011
12	40	43	12	38

Constructeurs ayant répondu (plusieurs courriers possibles pour un seul constructeur)

4 ^e TRIMESTRE 2010	1 ^{er} TRIMESTRE 2011	2 ^e TRIMESTRE 2011	3 ^e TRIMESTRE 2011	4 ^e TRIMESTRE 2011
18	37	36	28	22

Plusieurs dossiers significatifs, qui ont impliqué fortement les services, ont été présentés par les ingénieurs/TRP et la DGT/SAFSL : freinomètres pour poids lourds, foreuses, toupies bétonnières, cribluses, déchiqueteuses forestières, chargeurs frontaux, tracteurs enjambeurs.

3. Les enjeux et les modalités de mise en œuvre de la procédure de signalement

3.1. Les équipements de travail soumis à l'obligation de surveillance du marché

Ce sont les équipements de travail visés au 1^{er} alinéa de l'article L. 4311-1 du code :

« Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité. »

Ainsi qu'à l'article L. 4321-2 du code :

« Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II (1) et aux procédures de certification du chapitre III (2) du titre I^{er}. »

(1) Articles R. 4312-1 à R. 4312-9.

(2) Articles R. 4312-1 à R. 4313-95.

Ce sont (art. R. 4311-4) :

- les machines ;
- les équipements interchangeables ;
- les composants de sécurité ;
- les accessoires de levage ;
- les chaînes, câbles, sangles ;
- les dispositifs amovibles de transmission mécanique.

Ainsi que (art. R. 4311-7) :

- les tracteurs agricoles ou forestiers, ainsi que leurs entités techniques, systèmes et composants, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie ou les services responsables du maintien de l'ordre ;
- les électrificateurs de clôture.

3.2. Actions administratives et pénales : des finalités différentes

Face à un constat de non-conformité d'un équipement de travail à la réglementation de santé et sécurité du travail qui lui est applicable (à l'occasion d'une visite d'entreprise, d'un accident du travail, d'une foire-exposition...), l'inspecteur ou contrôleur du travail a généralement deux possibilités d'action, indépendantes l'une de l'autre dans leur objectif et cumulables, afin d'obtenir une régularisation de la situation :

- initier une procédure administrative par un signalement et la création d'une fiche dans la base dédiée MADEIRA. L'utilisation de cette base permet en effet de gérer et mutualiser les informations entre les différents intervenants, de les conserver et d'en assurer la traçabilité. Cette action s'inscrit dans le cadre de la surveillance du marché qui est de la responsabilité de l'État membre. Son objectif est d'obtenir une mise en conformité par le constructeur de l'ensemble des équipements de travail du même modèle que celui constaté non conforme ;
- engager une ou des actions pénales envers le fabricant, le vendeur et/ou l'utilisateur de l'équipement de travail en cause.

Le signalement des machines non conformes ne fait aucunement obstacle au pouvoir d'appréciation des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de répression pénale des infractions. L'action pénale peut être engagée contre l'employeur à tout moment, l'infraction aux articles L. 4321-1 et L. 4321-2 étant continue, ou à l'encontre du (ou des) responsable(s) de la mise sur le marché mais il faudra tenir compte de la prescription de trois ans, les infractions aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 étant ponctuelles.

Il est important de rappeler qu'il n'existe aucune restriction à l'engagement d'une action pénale à l'encontre d'un constructeur ou importateur non français, situé dans l'Union européenne, et que cette action pénale permet de soutenir l'action de surveillance du marché, en particulier lorsque les non-conformités sont graves, ou ont été causes d'accident du travail, ou lorsque le constructeur ou importateur n'agit pas pour remettre en conformité.

Il est utile également d'attirer l'attention des agents sur la jurisprudence créée par l'arrêt « Yonemoto », de la Cour de justice des Communautés européennes. Cet arrêt pose le principe que les États membres doivent contrôler la conformité des équipements de travail soumis à la directive européenne, et que ce contrôle doit s'exercer principalement à l'encontre des constructeurs ou importateurs qui mettent sur le marché, plutôt que des revendeurs. Toutefois, en cas de location de l'équipement de travail, chaque nouvelle location constitue une nouvelle infraction. Il est rappelé que l'importateur est celui qui introduit dans l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers, et non le revendeur qui propose un produit provenant d'un État membre.

Le pouvoir d'appréciation des agents peut les amener à relever des procès-verbaux sur la base d'autres articles du code pénal (art. 221-6 et 221-7, 222-19 à 222-21 par exemple), ou du code du travail. Ces actions ne sont en aucun cas entravées par l'action de surveillance du marché et sont tout à fait conformes à la jurisprudence rappelée ci-dessus.

3.3. L'action administrative : le rôle des différents intervenants

Pour rappel, le rôle des différents intervenants dans la mise en œuvre de la procédure administrative de signalement d'un équipement de travail non conforme est organisé comme suit :

- les agents de l'inspection du travail effectuent les constats et ouvrent les dossiers dans la base de données dédiée, MADEIRA ;
- les cellules pluridisciplinaires des DIRECCTE, ingénieurs de prévention (IP) et techniciens régionaux de prévention (TRP), instruisent les dossiers et préparent les courriers d'interventions. Cette instruction implique notamment que la collaboration entre l'agent de contrôle et la cellule soit effective et réciproque ;
- la direction générale du travail (DGT) du ministère chargé du travail, ou le service des affaires financières, sociales et logistiques (SAFSL) du ministère chargé de l'agriculture lorsqu'il s'agit d'un matériel agricole ou forestier, valide les interventions en adressant les courriers aux fabricants et responsables de la mise sur le marché, prend le relais en cas de difficultés et assure les suites en termes d'actions d'ampleur nationale et européenne ;
- le comité de coopération administrative (ADCO administrative coopération) qui assure la coopération entre les autorités nationales chargées de la surveillance du marché et la mutualisation des informations est informé. La Commission européenne, qui préside le comité de suivi de la directive Machines, valide les clauses de sauvegardes.

Le schéma de principe en annexe I montre l'imbrication des différents niveaux d'action. Si besoin est pour un bon suivi du dossier en cours, les principes indiqués n'entravent nullement les éventuels contacts intermédiaires directs, oraux ou écrits, entre les différents niveaux ou avec les responsables de la mise sur le marché.

3.4. *Le rôle de la cellule pluridisciplinaire*

La cellule a un rôle central et pivot entre :

- l'inspection du travail (en lien avec l'inspecteur ou le contrôleur du travail, recueil et analyse de toutes les informations techniques et juridiques nécessaires et préparation de lettres aux responsables de la mise sur le marché) ;
- l'administration centrale (échanges naturels sur le suivi de l'affaire vers le constructeur, *via* notamment la base MADEIRA).

3.5. *Les compétences respectives de la DGT et du SAFSL*

Des problèmes liés aux compétences respectives des ministères chargés du travail et de l'agriculture sont apparus dans le suivi des signalements.

Il est donc rappelé la règle selon laquelle ce qui prime n'est pas le rattachement de l'établissement au régime général ou agricole, mais l'appartenance de l'équipement de travail au domaine agricole ou forestier tel que défini dans le cadre des travaux européens de normalisation.

Le ministère chargé de l'agriculture est compétent pour la surveillance du marché des machines relevant du domaine défini pour le CEN/TC 144 (machines agricoles, forestières, de jardinage et d'espaces verts) que la machine soit couverte par une norme ou non, les tracteurs agricoles ou forestiers, les électrificateurs de clôtures.

Le ministère chargé de l'agriculture est également compétent pour un nombre très limité de machines spécifiquement agricoles qui ne relèvent pas du TC 144 : les PEMP pour la cueillette de fruits...

Les machines sont réparties entre les groupes de travail (GT ou WG) suivants : WG1 exigences générales de sécurité, WG2 machines automotrices, WG3 machines mobiles et remorques, WG4 machines portatives et à conducteur à pied, WG5 machines fixes, WG6 machines forestières portatives, WG7 machines de tonte et de jardinage, WG8 machines forestières. Des précisions figurent dans la base MADEIRA.

En ce qui concerne les machines fixes du WG5, il convient de différencier notamment les machines de première transformation pour l'industrie (il s'agit par exemple de certaines presses ou machines incorporées dans des chaînes pour l'industrie textile ou alimentaire) qui sont suivies par le ministère chargé du travail et le machinisme agricole proprement dit suivi par le ministère chargé de l'agriculture.

3.6. *La désignation des référents dans chaque région, leur reconnaissance par les agents et la hiérarchie*

Des référents MADEIRA ont été désignés au sein des cellules pluridisciplinaires pour être les interlocuteurs privilégiés pour le suivi des signalements de non-conformité. La note de 2010 précitée n'a toutefois pas prévu de modalités particulières concernant cette fonction.

Pour l'amélioration du suivi des dossiers, il convient que soient désignés au moins un ingénieur de prévention (IP) et un technicien régional de prévention (TRP) par région, mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs agents soient désignés. Il convient en revanche que les référents MADEIRA soient parfaitement identifiés en tant que tels et deviennent de ce fait les interlocuteurs naturels des agents de contrôle, d'une part, et de la DGT et du SAFSL, d'autre part, dès qu'un problème de conformité d'équipement de travail est détecté.

Des référents MADEIRA « agricoles » seront sollicités. Ces personnes pourraient être des TRP du fait de leur bonne connaissance du secteur agricole et forestier mais ceci n'implique pas nécessairement que, au niveau régional, les machines agricoles ou forestières soient forcément suivies par un TRP, et les autres machines par un IP. Il conviendra de tenir compte des compétences particulières des agents, et du régime de l'employeur en cause.

3.7. *Les compétences particulières pour devenir référent*

Le contrôle des équipements de travail nécessite de posséder une culture technique générale. En effet, les équipements de travail mettent en œuvre des produits avec des risques divers, principalement mécaniques mais aussi physiques (bruit, vibrations, rayonnements optiques, électromagnétiques, chimiques (1) ou biologiques (2)).

Toutefois, le contrôle effectué par les inspecteurs et contrôleurs du travail, assistés le cas échéant par les IP et TRP, ne nécessite pas une spécialisation particulière. Au demeurant, il n'y a pas dans chaque région des IP et TRP spécialisés en mécanique. Il n'est donc pas exclu qu'un agent de la cellule pluridisciplinaire non ingénieur soit nommé référent dans la mesure où il a acquis les compétences techniques nécessaires.

3.8. *Quels équipements de travail doivent être signalés ?*

Le contrôle est une mission qui s'applique à tout équipement de travail.

(1) Par exemple, cabines de peinture et pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques.

(2) Par exemple, poussières de bois émises par les machines à bois.

Toutefois le signalement des machines en surveillance du marché est limité aux machines de la génération des directives « machines » (98/37/CE ou 2006/42/CE). Mais pour ces machines, le signalement doit être considéré dans le cadre du règlement européen, c'est-à-dire qu'il est de la responsabilité des services de signaler toute machine dangereuse, non conforme aux directives. L'outil de signalement et de suivi au niveau français est MADEIRA. Une base de données européenne (ICSMS) est en cours de déploiement. Dans le contexte actuel, un droit d'accès sera attribué aux référents et des formations seront organisées (voir 3.14).

Le diagramme de l'annexe II illustre les différentes actions de nos services en présence d'une machine non conforme, que ce soit par son installation, sa mise en œuvre, sa conception, son maintien en état de conformité, en tenant compte de son ancienneté.

En ce qui concerne les tracteurs agricoles ou forestiers, le signalement en surveillance du marché concerne principalement les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du décret du 30 décembre 1980 modifié et du décret du 30 septembre 2005 modifié.

3.9. Demandes de vérification prévue à l'article L. 4722-1 du code

Lorsqu'il a des doutes sur la conformité d'un équipement de travail, l'agent de contrôle peut demander à l'employeur de faire procéder à une vérification par un organisme accrédité, selon les modalités prévues aux articles L. 4722-1, R. 4722-5 et R. 4722-6 du code, et l'arrêté du 22 octobre 2009 (1).

Cette procédure présente l'avantage de mettre à la disposition de l'agent un tableau en principe exhaustif des non-conformités de l'équipement en cause. En cas de procédure contentieuse, le rapport émis par l'organisme, dont l'agent possède une copie, peut s'avérer un document utile. Mais des inconvénients ne doivent pas être ignorés :

- le coût de la vérification, non encadré, peut être très élevé, et représenter plus que le prix de l'équipement lui-même ;
- la vérification demandée après un accident du travail n'est pas réalisée dans le contexte réel qui a abouti à cet accident. Il arrive que, de ce fait, le rapport de vérification n'apporte pas les précisions attendues quant aux causes de l'accident ;
- des difficultés concernant la réglementation applicable sont régulièrement signalées dès lors que l'équipement de travail est complexe ou a subi des modifications plus ou moins profondes. Une note DGT actuellement en cours de validation sera diffusée aux services prochainement pour faire le point sur ce problème récurrent.

La demande de vérification est donc un instrument utile à la disposition de l'agent de contrôle, mais elle doit être utilisée avec discernement. Les référents régionaux MADEIRA sont dans la plupart des cas à même de conseiller l'agent plus rapidement et plus efficacement, du fait de leur proximité fonctionnelle.

Dans les cas où il s'avérerait néanmoins utile de demander une vérification, les conseils du référent MADEIRA permettront de cibler précisément les points importants à faire vérifier.

3.10. Nature de l'appui des référents MADEIRA aux agents de contrôle

Le référent MADEIRA est l'appui naturel de l'inspecteur et contrôleur du travail. Il est rappelé que l'article L. 8123-4 du code du travail donne à l'ingénieur de prévention, lorsqu'il assure cet appui technique, les droits d'entrée, de prélèvement et de se faire présenter les documents nécessaires, tels que les notices d'instructions. Les articles L. 724-7 et L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime donnent les mêmes droits d'entrée et de présentation aux techniciens régionaux de prévention.

Cet appui prend les formes suivantes :

- en amont, lors du constat de la non-conformité ;
- lors de la saisie du dossier MADEIRA : les agents créent la fiche MADEIRA dans la foulée de la saisie des informations dans CAPSITERE. Le référent MADEIRA peut aider l'agent à saisir les bonnes informations, notamment en ce qui concerne les non-conformités techniques ;
- lors du traitement du dossier par le référent, l'agent reste associé au suivi de son dossier ;
- lorsque des propositions de mise en conformité ont été réalisées par le constructeur ou importateur, il est important que l'effectivité des mises en conformité soit contrôlée. Le référent MADEIRA doit alors accompagner l'agent de contrôle, car c'est lui qui procédera à la clôture du dossier MADEIRA, si les mises en conformité répondent à nos demandes.

3.11. La stratégie de contrôle des foires et salons

Ce type de contrôle doit désormais s'inscrire dans une stratégie à long terme qui se fonde sur les éléments suivants :

- seuls deux objectifs peuvent être retenus : soit cette action a pour but un impact réel et mesurable sur l'état du marché, ce qui suppose des indicateurs de suivi préalablement établis, soit cette action a pour but d'analyser l'état du marché (pas de lettre d'observations) ou de diffuser une formation ou une information ;
- la liste des équipements de travail à contrôler est élaborée en tenant compte des besoins ou particularités exprimés à la fois au niveau local, régional et central. Le nombre d'équipements de travail (ou de risque particulier) à contrôler est limité à deux ou trois.

(1) En ce qui concerne les tracteurs agricoles ou forestiers, il convient de se référer aux articles 26 et 27 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié.

3.12. *Le suivi des dossiers complexes*

Certains dossiers sont particulièrement complexes.

L'équipement de travail en cause peut être complexe, ou plusieurs régions sont impliquées, avec des accidents mortels, ou le constructeur refuse de modifier la machine non conforme (exemples toupiques bétonnières, cribleuses, freinomètres, tracteurs enjambeurs, déchiqueteuses forestières...). Les services d'inspection peuvent avoir besoin d'être épaulés par un ou plusieurs référents connaissant bien ces machines, et agissant en appui dans toutes les régions où sont installées les équipements de travail, en liaison avec les référents locaux.

Cette situation implicitement prévue par la note du 9 mars 2010 se concrétise par une évocation du dossier par la DGT, qui adresse alors une lettre de mission au référent en mesure de suivre le dossier efficacement, sous couvert de son DIRECCTE. Cette procédure est utilisée en tant que de besoin.

3.13. *L'utilisation de l'outil MADEIRA*

L'information des agents de contrôle

La DGT est souvent interrogée pour des problèmes d'identifiant/mot de passe, ou même d'adresse. Il est donc rappelé que l'accès à MADEIRA se fait à partir de la page d'accueil de SITERE et que les identifiant/mot de passe sont ceux de CAPSITERE.

Le suivi des dossiers par MADEIRA

Afin de permettre un suivi transparent des dossiers, tous les documents émis sont scannés et mis en pièce jointe à la fiche. Les courriers entrés sont également mis en pièce jointe, mais il arrive que le volume important des dossiers techniques soit un obstacle, auquel cas seul les extraits pertinents seront insérés dans la base.

L'actualisation du programme

L'opportunité et les modalités d'intégration de MADEIRA dans l'application du contrôle de l'inspection du travail seront mises à l'étude.

3.14. *Les liens entre l'outil MADEIRA et la base de données européenne ICSMS*

Le règlement européen CE 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits prévoit dans son article 23 que « La Commission développe et gère un système général d'archivage et d'échange d'informations, par des moyens électroniques, sur les questions liées aux activités et programmes de surveillance du marché et les informations connexes sur le non-respect de la législation communautaire d'harmonisation ». Cette base de données s'appelle ICSMS.

Le champ d'application de cette base englobe toutes les directives européennes exigeant un marquage CE. ICSMS est un système d'archivage et de publication.

MADEIRA est principalement un outil de travail collaboratif (de type *workflow*) permettant aux services de saisir et suivre interactivement les signalements de machines dans le cadre de la mission générale de contrôle des équipements de travail (1) et de réaliser les interventions nécessaires auprès des constructeurs et importateurs. MADEIRA permet notamment l'édition automatique des courriers et la recherche précise des points de non-conformité sur une catégorie de machines (2), ce que ne permet pas ICSMS (3).

Par ailleurs, bien que des écrans d'ICSMS soient affichés dans différentes langues, il est fortement conseillé, pour des raisons d'efficacité de publier les données en anglais.

Les finalités d'ICSMS et de MADEIRA sont donc différentes, mais complémentaires. Il est prévu que MADEIRA et ICSMS seront reliés afin que les dossiers finalisés de MADEIRA soient transférés dans ICSMS. Les moyens techniques ne sont pas encore définis, compte-tenu que beaucoup de champs de MADEIRA liés aux procédures nationales n'ont pas à être transmis dans ICSMS.

3.15. *La demande de communication du dossier technique*

Il est rappelé que seule l'administration centrale est compétente pour formuler auprès du fabricant la demande de communication du dossier technique de fabrication prévue aux articles L. 4313-1 et R. 4313-91 du code du travail.

(1) C'est précisément le sens de l'intégration de MADEIRA dans CAPSITERE.

(2) Par exemple, rechercher toutes les chargeuses-pelleteuses présentant un problème de conformité au point 3.3.2 de l'annexe I, concernant la mise en marche et le déplacement des machines mobiles.

(3) ICSMS considère globalement les non-conformités : elles peuvent être indiquées uniquement dans un fichier joint au signalement.

3.16. *Les formations à la réglementation « équipements de travail »*

Des formations à la réglementation du contrôle des équipements de travail sont dispensées par l'INTEFP, en formation initiale et en formation continue. Des formations spécifiques sur une journée peuvent être organisées par la DGT à la demande des DIRECCTE. Certaines ont déjà eu lieu, d'autres peuvent être organisées.

Vous voudrez bien saisir la direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail et de la protection contre les risques professionnels (bureau CT3), ou le service des affaires financières, sociales et logistiques, sous-direction du travail et de la protection sociale (bureau SST) des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente note.

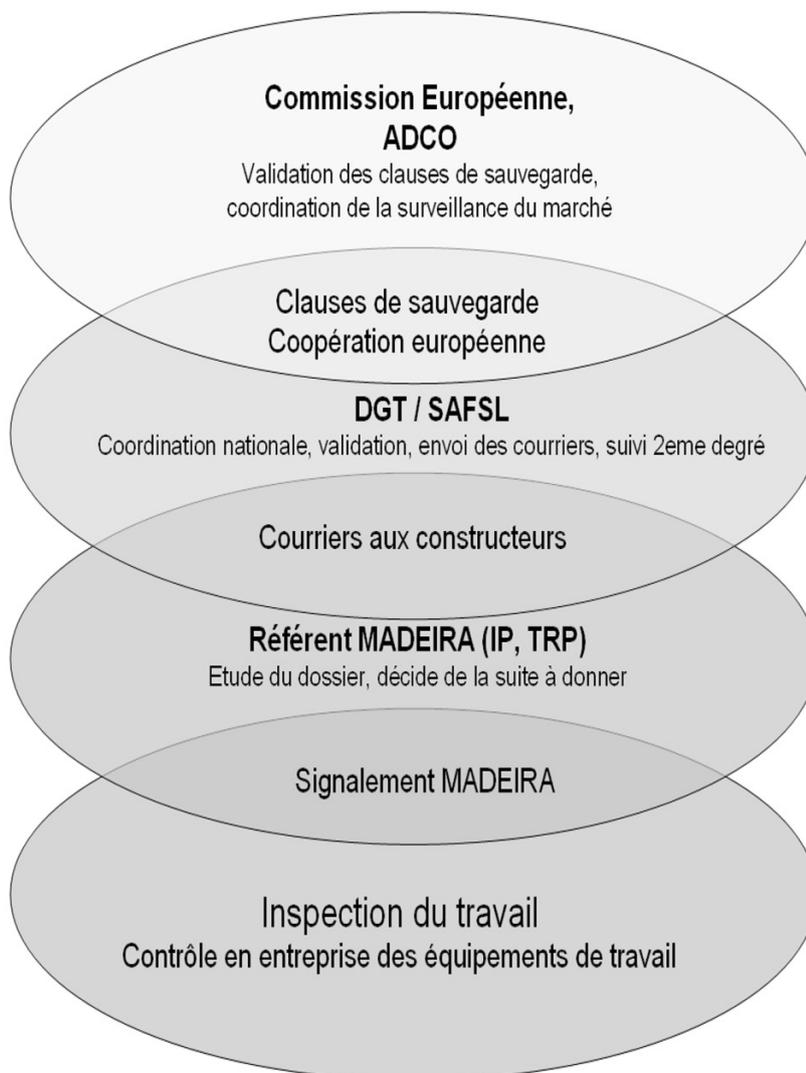
Pour le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la forêt et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD

ANNEXE I

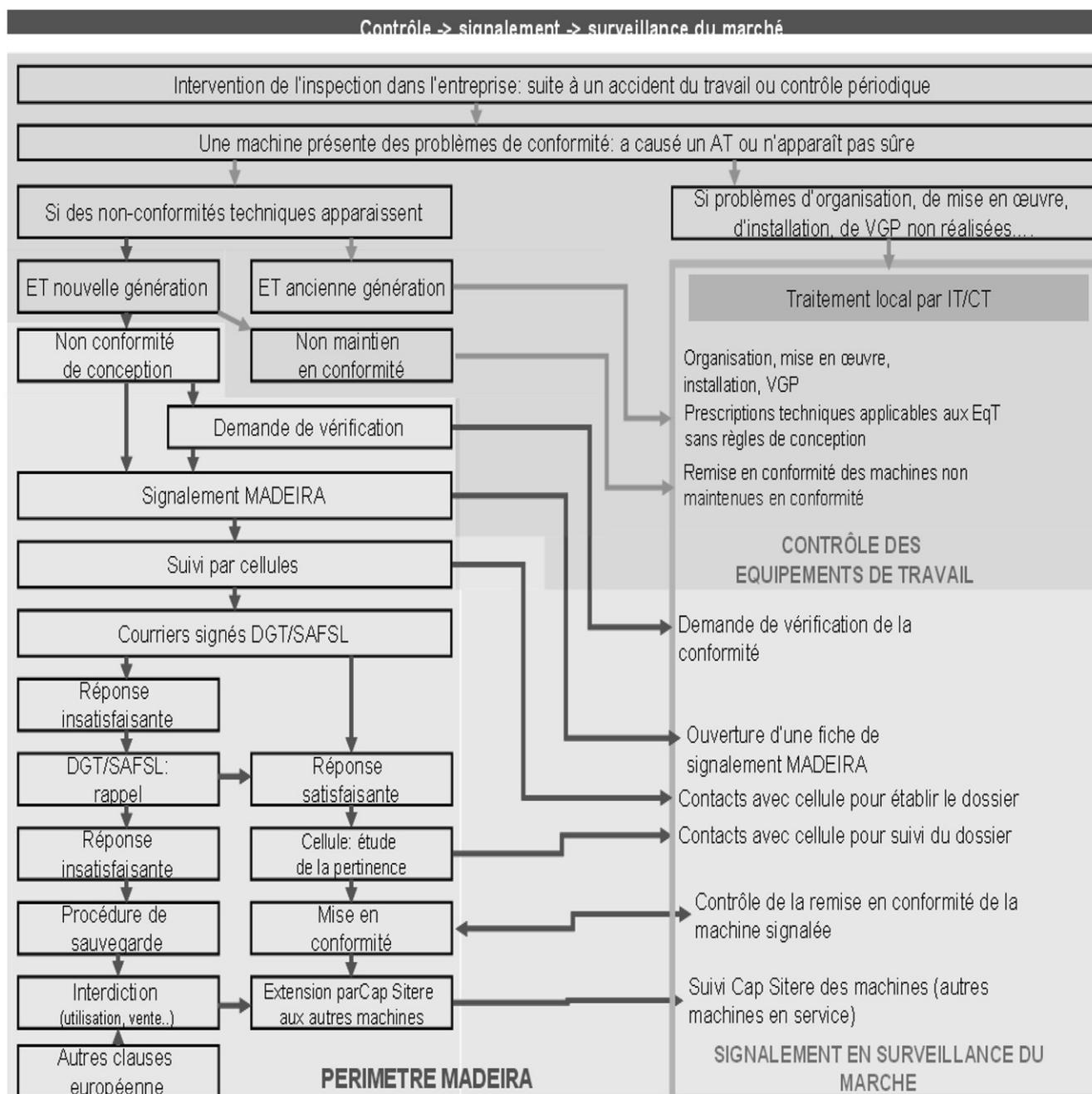
SCHÉMA DE PRINCIPE DU SIGNALEMENT : INTERPÉNÉTRATION DES NIVEAUX

Schéma de principe du signalement: interpénétration des niveaux



ANNEXE II

CONTRÔLE – SIGNALEMENT – SURVEILLANCE DU MARCHÉ



FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire Nomination Représentant du personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSO1381292A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu la décision du bureau national du SYNTEF-CFDT notifiée le 15 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2011 susvisé, l'alinéa « – Mme ROSSET Fabienne, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ; » est supprimé.

Article 2

À la fin du même article, sont insérés les alinéas suivants :

« Sans étiquette

Membre suppléant

– Mme ROSSET Fabienne, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ; ».

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 16 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :
*Le chef de bureau chargé des questions juridiques
et statutaires et des relations sociales (RH2),
J. ELISSABIDE*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Action sociale *Commission consultative paritaire* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 23 janvier 2013 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSO1381294A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé ;
Sur proposition des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission d'attribution des secours et des prêts (CASEP) au titre des représentants du personnel :

Syndicat CFDT

Membre suppléant

M. Bernard FOUQUET, unité territoriale de la Marne (UT51), en remplacement de M. Christophe ASTOIN.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 23 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 1^{er} février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSO1381295A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu la demande de M. Stéphane MATHON notifiée le 1^{er} février 2013 portant démission de son mandat de membre suppléant au comité technique ministériel,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Naïla OTT, affectée à la DIRECCTE Île-de-France au sein de l'unité territoriale de Seine-et-Marne (77), est nommée membre suppléant au comité technique ministériel, en remplacement de M. Stéphane MATHON, sur la liste présentée par l'organisation syndicale SUD travail affaires sociales, à compter du 1^{er} février 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 1^{er} février 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :
*Le chef de bureau chargé des questions
juridiques et statutaires
et des relations sociales (RH2),*
J. ELISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 5 février 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1381296A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du syndicat UNSA,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est modifié ainsi qu'il suit :

« Syndicat UNSA

Membre suppléant

Mme Hélène LUTUN (UT 94), en remplacement de Mme Martine NOULIN. »

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 5 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

Budget

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Finances publiques

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de gestion du 17 janvier 2013 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789

NOR : ETSO1381293X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, représentant de l'ordonnateur principal, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle budgétaire des programmes et des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant désignation du responsable de la fonction financière du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Considérant la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité en cohérence avec l'organisation ministérielle en place ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion en adéquation avec les exigences du code des marchés publics et du contrôle interne,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au déléataire, dans les conditions précisées aux articles suivants, les décisions et leur préparation concernant les dépenses des programmes 102, 103, 787, 788 et 789, ainsi que la signature des engagements juridiques et la certification des services faits relevant de sa compétence lorsqu'ils ne peuvent être matérialisés dans CHORUS.

Article 2

Actes de gestion confiés au délégataire

Le délégataire :

- prépare les éléments relatifs à la programmation budgétaire initiale du programme en vue de l'élaboration du document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 67 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et les communique au délégant (sous-direction des affaires financières, bureau AF 1) ;
- met en place les crédits du programme, dote les BOP, effectue les mouvements internes au programme et, en sa qualité de responsable de BOP, dote les unités opérationnelles.

En outre, le délégataire :

- évalue les besoins de reports ;
- formule les demandes de création de fonds de concours ;
- justifie les demandes de décrets d'avance et d'annulation, de décrets de virement et de transfert et les demandes à inscrire en loi de finances rectificative ;
- propose des demandes de modifications de la nomenclature par destination et nature et les transmet au délégant (AF 1).

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé d'exécuter les dépenses prévues dans les conditions et limites fixées par le présent document notamment :

3.1. Au titre du budget

Le délégataire :

- s'engage à respecter les normes budgétaires applicables aux BOP de l'administration centrale ;
- communique au délégant, à sa demande et dans le respect des responsabilités réciproques entre le délégant et le délégataire, les éléments nécessaires au contrôle des missions déléguées ;
- transmet les documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus et prévus à l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé ;
- transmet au délégant les demandes de modifications des nomenclatures.

3.2. Au titre de l'animation du contrôle interne

Le délégataire :

- désigne au sein de ses services un référent du contrôle interne, interlocuteur de la sous-direction des affaires financières pour l'ensemble des problématiques liées au circuit et à l'exécution de la dépense ;
- participe activement à la réalisation du plan d'action ministériel de contrôle interne (PAM) et aux travaux de rédaction des supports de contrôle interne (référentiels, guide de procédure, etc.) pilotés par la sous-direction des affaires financières ;
- dans la déclinaison du PAM, il assure la mise en œuvre d'un plan d'action annuel de contrôle interne au sein de ses services.

Article 4

Obligations du délégant

4.1. Au titre du budget

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégant (SDAF, bureau AF 1) :

- adapte les règles budgétaires applicables aux programmes et aux BOP de l'administration centrale, et veille au respect de ces normes ;
- prépare le document de répartition initiale des crédits et des emplois et le présente au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) ;
- tient les tableaux de synthèse relatifs à l'ensemble des crédits ouverts ;
- centralise et expertise les demandes de modifications de la nomenclature par destination et nature.

4.2. Au titre des dépenses

4.2.1. Le délégant se tient à la disposition des services gestionnaires pour toute demande d'expertise relative à la dépense.

4.2.2. Le délégant participe à la demande du délégataire aux commissions mises en place pour l'examen des offres et l'attribution des marchés.

Article 5

L'organisation du pouvoir adjudicateur

Au titre du pouvoir adjudicateur qu'il exerce dans son périmètre de compétences, le délégataire :

- assure tous les ans le recensement ministériel de ses besoins ;
- définit et organise, au sein de ses services, les modalités de passation des marchés qui relèvent de ses compétences ;
- signe les actes de procédure et définit formellement les niveaux de délégation de signature applicables dans ses services ;
- procède au recensement économique des marchés publics supérieurs à 90 000 € (HT) auprès du comptable (1) ;
- transmet les décisions de reconduction au contrôleur budgétaire.

Article 6

*Information du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel*

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable du ministère.

Article 7

Modification de la délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 8

Durée de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion prend effet le 1^{er} janvier 2013 et prend fin le 31 décembre 2013. Elle est reconduite tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9

Conservation et archivage des dossiers

La délégation de gestion est publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (actes de procédure, engagements juridiques, services faits).

Fait le 17 janvier 2013.

Le délégant :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

Le délégataire :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

(1) Décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2013

Décret n° 2013-47 du 14 janvier 2013 modifiant l'article D. 1271-29 du code du travail

NOR : ACT11232006D

Publics concernés : émetteurs de chèques emploi-service universels (CESU).

Objet : rémunération des émetteurs de CESU prévue par l'article L. 1271-15-1 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les conditions dans lesquelles l'émetteur de CESU peut recevoir une rémunération de la part des personnes morales ou des entrepreneurs individuels assurant le service rémunéré par CESU correspondant au remboursement des frais de gestion des CESU. Il supprime l'obligation de proportionnalité entre le taux de la rémunération et la valeur faciale du chèque emploi-service prévue actuellement et impose une obligation d'information sur le montant de la rémunération.

Références : l'article D. 1271-29 du code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1271-15-1, D. 1271-28 et D. 1271-29 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 mai 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 1271-29 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La rémunération mentionnée à l'article L. 1271-15-1 est perçue par les émetteurs mentionnés au même article à condition que :

« 1^o Le montant et les modalités de calcul de cette rémunération soient mentionnés dans le contrat ou les conditions générales et particulières conclus lors de l'affiliation entre ce dernier et l'émetteur ou la structure commune mentionnée à l'article D. 1271-28 ;

« 2^o Toute modification du montant et des modalités de calcul de cette rémunération ait été portée à la connaissance du cocontractant au moins trente jours avant son entrée en vigueur par tout moyen accepté contractuellement par celui-ci.

« Le montant et les modalités de calcul de la rémunération peuvent varier notamment en fonction du montant des chèques portés au remboursement, de leur mode de transmission ou du délai de remboursement pratiqué ou des services annexes fournis par l'émetteur et acceptés contractuellement par la personne morale ou l'entrepreneur individuel assurant les prestations payées par chèques emploi-service universels et demandant leur remboursement. »

II. – Au dernier alinéa du même article, les mots : « par les émetteurs qui en sont membres » sont supprimés.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,*

SYLVIA PINEL

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2013

Décret n° 2013-52 du 15 janvier 2013 pris pour l'application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte

NOR : MENH1238217D

Publics concernés : *étudiants boursiers inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers de l'enseignement. La limite d'âge est portée à trente ans pour les étudiants handicapés.*

Objet : *mise en œuvre des dispositions relatives aux emplois d'avenir professeur en matière de priorité de recrutement et de tutorat.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe la durée minimale de résidence dans des zones sensibles ou la durée minimale des études secondaires effectuées dans les mêmes zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire permettant de bénéficier de la priorité d'engagement pour les candidats à un emploi d'avenir professeur ainsi que les modalités du tutorat des étudiants recrutés sur ces emplois.*

Références : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir. Le code du travail et le code du travail applicable à Mayotte modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de la présente modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-120 et L. 5134-123 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article L. 322-58 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 novembre 2012 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Mayotte en date du 28 novembre 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la partie réglementaire du code du travail, la section 8 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie est complétée par les articles suivants :

« Art. D. 5134-177. – Pour bénéficier de la priorité de recrutement fixée au III de l'article L. 5134-120, les étudiants doivent avoir résidé au moins deux ans dans l'une des zones mentionnées ou avoir effectué au moins deux années d'études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

« Art. D. 5134-178. – Le tutorat des étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur est assuré par un enseignant désigné par le recteur d'académie.

« Dans l'enseignement agricole, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne l'enseignant chargé du tutorat.

« L'enseignant suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier du professorat notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves. »

Art. 2. – Dans la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, après l'article R. 322-66, est inséré un article D. 322-67 ainsi rédigé :

« Art. D. 322-67. – Le tutorat des étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur est assuré par un enseignant désigné par le vice-recteur.

« Dans l'enseignement agricole, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne l'enseignant chargé du tutorat.

« L'enseignant suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier du professorat notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves. »

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GENEVIÈVE FIORASO

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2013

Décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1301417D

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance (SMIC) et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : 1. Les règles de revalorisation du SMIC sont modifiées de manière à adapter les critères utilisés, dans le respect de l'ambition originelle : garantir aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles leur pouvoir d'achat et leur participation au développement économique de la nation.

La garantie de pouvoir d'achat sera désormais assurée par l'indexation du SMIC sur l'inflation mesurée pour les ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie. Cet indice, mieux ciblé sur les salariés à faible revenu, permet de mieux prendre en compte le poids des dépenses contraintes (loyer, énergie notamment) qui pèsent sur ces ménages.

En ce qui concerne la participation au développement économique de la nation, le SMIC sera désormais revalorisé sur la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et employés, et non plus des seuls ouvriers. Cette évolution permet de tenir compte de la part plus importante que représente aujourd'hui la catégorie professionnelle des employés dans la population rémunérée au voisinage du SMIC. Le nouvel indice de mesure de l'inflation sera également retenu pour déterminer ce gain de pouvoir d'achat.

Par ailleurs, compte tenu des règles applicables au calcul du minimum garanti, ce nouvel indice s'appliquera également pour la revalorisation de celui-ci.

2. Le groupe d'experts, avant de rendre son rapport annuel sur l'évolution du SMIC, entendra les représentants désignés par les organisations membres de la Commission nationale de la négociation collective et annexera leurs avis à son rapport.

Références : le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3231-2, L. 3231-4 et L. 3231-8 ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des salaires) en date du 28 janvier 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R.* 3231-2 du code du travail, les mots : « des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé » sont remplacés par les mots : « des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie ».

Art. 2. – Après l'article R.* 3231-2 du même code, il est inséré un article R.* 3231-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 3231-2-1. – Pour l'application de l'article L. 3231-8, est pris en compte le rapport de l'indice de référence mesurant l'évolution du salaire horaire de base des ouvriers et employés à l'indice des prix mentionné à l'article R.* 3231-2. »

Art. 3. – Il est ajouté à l'article 3 du décret du 19 mai 2009 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Le groupe d'experts entend les représentants désignés par les organisations membres de la Commission nationale de la négociation collective et annexe leurs avis à son rapport. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 du décret du 19 mai 2009 susvisé ajoutées par le présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2013.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

FRANÇOIS HOLLANDE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2013

Décret du 24 janvier 2013 portant désignation du délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail - M. COSME (Cyril)

NOR : *ETSI1243481D*

Par décret du Premier ministre en date du 24 janvier 2013, M. COSME (Cyril), administrateur civil hors classe, est nommé délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 février 2013

Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

NOR : ETST1242392A

Publics concernés :

- les entreprises effectuant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition ;
- les organismes certificateurs.

Objet : protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante et définition des procédures de certification des entreprises réalisant des activités d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant et d'accréditation des organismes certificateurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté pris en application de l'article R. 4412-131 du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante détermine les procédures, critères et conditions de délivrance de la certification des entreprises réalisant les travaux d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant et les conditions et les procédures d'accréditation des organismes certificateurs.

Référence : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du redressement productif et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-129 à R. 4412-131 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée n° 2 relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 31 octobre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant tels que mentionnés à l'article R. 4412-94 (1^o) du code du travail doivent être réalisés par des entreprises qui ont fait préalablement l'objet d'une certification tenant compte notamment des processus qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de ces travaux. Cette certification doit être délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet, tel que mentionné à l'article R. 4412-129 du code du travail.

L'organisme certificateur évalue la capacité des entreprises à réaliser des travaux conformes aux exigences fixées par la norme NF X 46-10 : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante. – Référentiel technique pour la certification des entreprises. – Exigences générales ». Lorsque les exigences sont satisfaites, l'organisme certificateur délivre ou maintient un certificat, en langue française, dans les conditions fixées par la norme NF X 46-11 : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante. – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

Art. 2. – Les organismes certificateurs mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être accrédités pour leur activité de certification visée au même article. Ils sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou, dans des conditions équivalentes garantissant le respect des mêmes exigences, par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'attestation d'accréditation mentionne la référence au présent arrêté.

Art. 3. – En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer des certificats jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation visé à l'article 2.

Art. 4. – En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats.

Les entreprises concernées s'adressent à un autre organisme certificateur afin de transférer, le cas échéant, leur certificat.

Art. 5. – En cas de cessation d'activité d'un organisme certificateur, les entreprises concernées s'adressent à un autre organisme certificateur afin de transférer, le cas échéant, leur certificat.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2012.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre du redressement productif,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes,

J.-M. LE PARCO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2013

Arrêté du 19 décembre 2012 portant commissionnement pour effectuer les contrôles

NOR : *ETSD1241675A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en date du 19 décembre 2012, il est porté commissionnement de Mme Sylvie LAVERGNE pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail, ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement CE n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Mme Sylvie LAVERGNE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Mme Sylvie LAVERGNE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2013

Arrêté du 24 décembre 2012 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail

NOR : ETST1243269A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu les articles R. 4722-3 et R. 4724-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 2010 et 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 11 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail tels que définis par l'arrêté du 23 octobre 1984 susvisé, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

LUMICONTROL, 149, avenue du Maine, 75014 Paris.

Art. 2. – La dénomination sociale des organismes CETE APAVE NORD OUEST et APAVE PARISIENNE est remplacée par : APAVE SA, 191, rue de Vaugirard, 75038 Paris Cedex 15.

Art. 3. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 23 décembre 2010 et 29 décembre 2011.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
E. TISON*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2013

Arrêté du 24 décembre 2012 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR : ETST1243266A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-26, R. 4222-22 et R. 4724-2 ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;

Vu les arrêtés des 4 février 2010 et 23 décembre 2010 et du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 11 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail tels que définis par l'arrêté du 9 octobre 1987 modifié susvisé :

1. Pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

a) Dans la catégorie B :

Jean-Yves LE BOT, 45, rue du Coteau, 44100 Nantes ;

b) Dans la catégorie C :

KALI AIR, 12, rue Louis-Néel, 59260 Lezennes ;

c) Dans les catégories A et B :

DANTEC DYNAMICS SAS, 8, rue Gutenberg, ZI de la Butte, 91620 Nozay ;

d) Dans les catégories A et C :

IRH, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, CS 90201, 54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex ;

e) Dans les catégories C et D :

BUREAU VERITAS, 67-71, boulevard du Château, 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

SOCOTEC, Les Quadrants, 1, avenue du Centre-Guyancourt, CS 20732, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines ;

f) Dans les catégories A, B et C :

AEROLAB, ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly ;

g) Dans les catégories A, B, C et D :

ICSE, 14, avenue du Maréchal-Joffre, 33700 Mérignac.

MAPE, 670, avenue Œhmichen, ZI Technoland, BP 21010, 25461 Etupes Cedex.

2. Pour une durée de deux ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 :

a) Dans les catégories A et B :

SOCOTEC, Les Quadrants, 1, avenue du Centre-Guyancourt, CS 20732, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines ;

b) Dans les catégories A, B et C :

CETE APAVE NORD OUEST, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

3. Pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 :

a) Dans les catégories A et B :

BUREAU VERITAS, 67-71, boulevard du Château, 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

b) Dans les catégories A, B, C et D :

APAVE SUDEUROPE, 8, rue J.-J.-Vernazza, ZAC Saumaty Séon, CS 60193, 13322 Marseille Cedex 16.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 4 février 2010, 23 décembre 2010 et du 29 décembre 2011.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

E. TISON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2013

Arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

NOR : ETSF1300716A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 7 janvier 2013, Mme Christine Bedora-Lestrade, directrice du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2013

Arrêté du 7 janvier 2013 portant cessation de fonctions (inspection du travail)

NOR : ETSF1300700A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 7 janvier 2013, il est mis fin, à compter du 5 mars 2013 et sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Michel Delarbre, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2013

Arrêté du 8 janvier 2013 portant cessation de fonctions (inspection du travail)

NOR : ETSF1300802A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 8 janvier 2013, il est mis fin, à compter du 12 février 2013 et, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Jean-Luc Lancelevée, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 février 2013

Arrêté du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur paritaire agréé en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : FPAC1301186A

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43 (I) de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2012 (NOR : FPAC1239108A) portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité de l'organisme collecteur paritaire agréé en application de l'article R. 6332-20 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2012 susvisé, le montant de 40 646 63 € est remplacé par le montant de 40 646 963 €.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle,*

M. MOREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 février 2013

Arrêté du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : FPAC1301194A

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIM ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité de l'organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont acceptées les dévolutions au 1^{er} janvier 2012 des biens et des activités de professionnalisation, plan de formation de dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés des délégataires de gestion de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCAD mentionnés dans le tableau ci-dessous, au profit des organismes paritaires collecteurs agréés AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, et OPCALIM, 20, place des Vins-de-France, CS 11240, 75603 Paris Cedex 12, mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant chacune sur une situation nette globale nulle issue de la situation nette arrêtée au bilan au 31 décembre 2011 des organismes délégataires suivants :

ORGANISME DÉLÉGATAIRE dévolu	ORGANISME BÉNÉFICIAIRE de la dévolution
AGEFOV, Association paritaire de gestion de la formation des salariés des métiers de la viande, 98, boulevard Pereire, 75017 Paris	AGEFOS PME
FAF BOULANGERIE, Fonds d'assistance formation en boulangerie-pâtisserie, 27, avenue d'Eylau, 75016 Paris	OPCALIM
FAFORCHAR, Fonds d'assistance formation des charcutiers traiteurs, 15, rue Jacques-Bingen, 75017 Paris	OPCALIM
FAF SPCG, Fonds d'action formation des salariés de la pâtisserie-confiserie chocolaterie-glacerie, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex	OPCALIM

ORGANISME DÉLÉGATAIRE dévolu	ORGANISME BÉNÉFICIAIRE de la dévolution
DISTRIFAF, Association pour le financement de la formation des professions de l'alimentation de proximité, de la poissonnerie et des coopératives de consommateurs, 11, rue de Rome, 75008 Paris	AGEFOS PME OPCALIA OPCALIM

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle,*
M. MOREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 février 2013

Arrêté du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : FPAC1301189A

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA3+ ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé FAFSEA ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 (NOR : FPAC1240002A) portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité de l'organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2012 susvisé, le montant de 4 382 186 € est remplacé par le montant de 4 382 286 €.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle,*
M. MOREL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2013

Arrêté du 21 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : *ETSO1302459A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 21 janvier 2013, Mme Stéphanie HERRIG, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, unité territoriale de l'Aude, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mars 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2013

Arrêté du 21 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1302463A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 21 janvier 2013, Mme Elisabeth GROSSIN, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, unité territoriale de la Gironde, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mars 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2013

Arrêté du 23 janvier 2013 portant nomination de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse

NOR : ETSF1302165A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 23 janvier 2013, Mme Eliane Bernardini, directrice du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse et est, en outre, chargée des affaires départementales de la Corse-du-Sud, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2013

Arrêté du 28 janvier 2013 fixant les modalités de reversement de la contribution prévue pour le financement de la formation professionnelle continue des artistes auteurs

NOR : AFSS1302669A

Publics concernés : *artistes auteurs visés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale et diffuseurs visés à l'article L. 382-4 du même code.*

Objet : *le présent arrêté fixe les modalités de reversement au Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS) de la contribution à la formation professionnelle instituée par l'article L. 6331-65 du code du travail.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'article L. 6331-65 du code du travail institue une contribution formation professionnelle au taux de 0,35 % auprès des artistes auteurs et au taux de 0,1 % auprès des diffuseurs des œuvres. Cette contribution est recouvrée selon les modalités applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de reversement à l'AFDAS de cette contribution.*

Références : *le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Les dispositions du code de la sécurité sociale résultant du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6331-65 à L. 6331-68, L. 6332-7 et R. 6331-55 à R. 6331-57 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 213-1, L. 382-1 à L. 382-7, L. 752-4, R. 382-1 et suivants ;

Vu la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif à la fixation des frais de gestion perçus par les organismes chargés, chacun en ce qui le concerne, du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et des frais de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1° Le produit de la contribution prévue à l'article L. 6331-65 du code du travail recouvrée par les organismes agréés visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale est reversé par ces organismes au Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs, agréé par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé.

2° Le produit de cette même contribution recouvrée par les organismes en charge du recouvrement du régime général est reversé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale aux organismes agréés visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale, qui le reversent ensuite au fonds mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2. – 1° Les organismes visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale sont autorisés à prélever des frais de gestion sur les contributions qu'ils ont encaissées auprès des cotisants, dans la limite de 2,5 % du montant recouvré de celles-ci.

2° L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est autorisée à prélever des frais de gestion sur le montant des contributions recouvrées par les organismes visés au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté, dans des conditions identiques à celles prévues par l'arrêté du 10 décembre 1996 susvisé.

Art. 3. – 1° Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les organismes agréés visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale fixe les modalités de reversement aux organismes agréés mentionnés au présent alinéa des contributions recouvrées par les organismes visés au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

2° Une convention passée entre le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs, agréé par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé, et les organismes agréés visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale fixe les modalités de reversement de l'ensemble des contributions au fonds mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la création artistique ainsi que la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le directeur de projet,
J.-L. REY*

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

*La ministre de la culture
et de la communication,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la création artistique,*

M. ORIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 février 2013

Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2013 portant cessation de fonctions (inspection du travail)

NOR : ETSF1302997A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date 29 janvier 2013, les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant cessation de fonctions (inspection du travail) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 5 mars 2013 », lire : « 19 avril 2013 ».

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2013

Arrêté du 5 février 2013 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir professeur

NOR : ETSD1300711A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu les articles L. 5134-120 à 5134-129 et R. 5134-173 du code du travail ;

Vu les articles L. 322-1, L. 322-55 et R. 322-63 du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir professeur conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance.

Art. 2. – A Mayotte, le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir professeur conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aide acceptées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 15 janvier 2013 susvisé.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'éducation nationale,

VINCENT PEILLON

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 février 2013

Arrêté du 5 février 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : ETSF1303591A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 5 février 2013, Mme Bernadette Fougereuse, directrice du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 février 2013

Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1300155A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012 et 25 septembre 2012 ;

Vu l'arrêt n° 12NC00064 du 1^{er} octobre 2012 de la cour administrative d'appel de Nancy annulant tant le jugement n° 0702080 du 15 novembre 2011 du tribunal administratif de Nancy que la décision du 8 octobre 2007 du ministre chargé du travail refusant d'inscrire l'établissement Solvay, situé à Dombasle-sur-Meurthe (54), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 12 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

LORRAINE		
Solvay et Cie puis Solvay, usine de Dombasle	Rue Gabriel-Péri, BP n° 1, 54110 Dombasle-sur-Meurthe	De 1966 à 1990

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2013

Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1300852A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012 et 25 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 octobre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

JÉRÔME CAHUZAC

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

CENTRE		
GUYARD SAS	Ancienne Gare, 36110 Moulins-sur-Céphons	de 1978 à 1993

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2013

Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1300854A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012 et 25 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 octobre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
SOREM puis SOCMEL puis SOCMEL SA	ZI de Toulon Est, 83087 Toulon Cedex 140, avenue Louis-Lagrange, ZI de Toulon Est, 83088 Toulon Cedex puis ZAC des Playes Est, 83500 La Seyne	de 1970 à 1983 de 1984 à 1997
CABOT France SA puis CABOT France SAS	BP 39, CD 21, CS 30039, route départementale 21, 13130 Berre-l'Etang/13131 Berre-l'Etang Cedex	de 1959 à 1996

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 février 2013

Arrêté du 6 février 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1300849A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010, les arrêtés du 12 avril 2011, les arrêtés du 6 décembre 2011, l'arrêté du 11 janvier 2012 et les arrêtés du 25 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 octobre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

JÉRÔME CAHUZAC

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

PACA	
<p>Au lieu de : MAK Méditerranée Rue Gaston-Castel ZAC de Saumaty Séon 13016 MARSEILLE Depuis 1978</p>	<p>Ecrire : MAK MÉDITERRANÉE Villa d'Este 15, avenue Robert-Schumann 13002 MARSEILLE De 1978 à 1980 Puis quartier du Rigon Plan de campagne Les Pennes-Mirabeau 13170 LA CAVOTTE De 1980 à 1982 Puis 38, boulevard Gay-Lussac 13014 MARSEILLE De 1983 à 1995 Puis 770, avenue Guilibert-de-la-Lauzière 13290 LES MILLES De 1995 à 1999 Puis Moteurs-Marine-Méditerranée/MAK Méditerranée/MAK/MAK MED ZAC Saumaty Séon 25, avenue Gaston-Castel Angle chemin de Saint-Henri 13016 MARSEILLE De 1999 à 2012.</p>
<p>Au lieu de : Electricité navale 5-7, La Canebière 13001 MARSEILLE Puis 258, chemin de la Madrague-Ville 13015 MARSEILLE Et Forme 8 et 9, porte 4 PAM Aire de Mourepiane 13002 MARSEILLE Puis Electricité navale et industrielle 201, chemin de Gibbes 13014 MARSEILLE Depuis 1979</p>	<p>Ecrire : Electricité navale 5-7, La Canebière 13001 MARSEILLE Et 258, chemin de la Madrague-Ville 13015 MARSEILLE De 1979 à 2001 Puis Electricité navale et industrielle (ENI) 201, chemin de Gibbes 13014 MARSEILLE Et Enceinte portuaire, porte 4, Forme 8 et 9 BP 415 13312 MARSEILLE Cedex 14 De 2001 à 2012</p>
<p>Au lieu de : Boulogne et Huard ZI Marseille Nord 13480 CABRIES Le Collet rouge Plan de campagne 13170 LES PENNES-MIRABEAU De 1975 à 1996</p>	<p>Ecrire : Boulogne et Huard, Boulogne et Huard – Diesel hydrau ZI La Feuillane Lot 841/62-63 13270 FOS-SUR-MER ZI Marseille Nord 13480 CABRIES Le Collet rouge Plan de campagne 13170 LES PENNES-MIRABEAU De 1975 à 1996</p>

PACA	
Au lieu de : SMCTO.B 21, rue Julien-de-la-Gravière 29200 BREST Depuis sa création	Ecrire : SMCTO.B (Société de montage en chaudronnerie et tuyauterie de l'ouest Brest) 21, rue Jurien-de-la-Gravière 29200 BREST De 1995 à 2005 Puis 3, rue du Colonel-Berthaud 29200 BREST De 2006 à 2010 Et 280, rue Alain-Colas 29200 BREST En 2010

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 février 2013

Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1300850A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012 et 25 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 octobre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

AQUITAINE	
<p>Au lieu de : PIERREFITTE-BASSENS devenue GIRONDE-LANUEDOC puis COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AZOTE (COFAZ) devenue NHA NORSK HYDRO AZOTE devenue HYDRO AZOTE devenue HYDRO AGRI FRANCE, avenue des Industries, Ambarès, 33565 Carbon-Blanc, de 1963 à 1994</p>	<p>Ecrire : PIERREFITTE-BASSENS devenue GIRONDE-LANUEDOC puis COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AZOTE (COFAZ) devenue NHA NORSK HYDRO AZOTE devenue HYDRO AZOTE devenue HYDRO AGRI FRANCE puis CASCO NOBEL INDUSTRIES devenue CASCO NOBEL INDUSTRIES SNC puis CASCO INDUSTRIES puis CASCO SAS, avenue des Industries, Ambarès, 33565 Carbon-Blanc, de 1963 à 1996</p>
<p>Au lieu de : ISOROY établissement de Casteljaloux, route du Cocumont, BP 25, 47700 Castel, de 1948 à 1983</p>	<p>Ecrire : ISOROY établissement de Casteljaloux, route du Cocumont, BP 25, 47700 Casteljaloux, de 1948 à 1983</p>

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2013

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1301116V

Un emploi de sous-directeur (groupe III) est vacant à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Sous l'autorité directe du chef de service, le titulaire de l'emploi aura la responsabilité de diriger la sous-direction de l'ingénierie de l'accès et du retour à l'emploi.

La sous-direction de l'ingénierie de l'accès et du retour à l'emploi est composée de trois missions :

- la mission de l'insertion professionnelle,
- la mission de l'insertion des jeunes,
- la mission de l'ingénierie de l'emploi.

La sous-direction est chargée de la conception et de l'animation des politiques de l'Etat en faveur de l'emploi des personnes éloignées provisoirement ou durablement du marché du travail.

A cette fin, elle conçoit, pilote et développe les dispositifs d'aide de l'Etat en faveur de l'insertion professionnelle des publics exclus ou fragiles au regard de l'accès à l'emploi.

Elle participe à la définition des programmes de lutte contre le chômage des jeunes mis en œuvre par le service public de l'emploi et, en lien avec le conseil national des missions locales, par le réseau d'accueil, d'orientation, d'information et de suivi des jeunes.

Elle contribue à la détermination des actions permettant d'accompagner l'entrée dans la vie active des jeunes sortant de formation initiale.

Elle élabore et promeut les mécanismes d'intervention et de solvabilisation de l'emploi en faveur des publics fragiles.

Elle propose et veille à la mise en œuvre des moyens propres à favoriser le développement de nouvelles activités ou de nouvelles formes d'emploi.

Elle conçoit et met en œuvre la politique de l'Etat en matière de soutien aux réseaux et associations à caractère national voués au développement des initiatives locales en faveur de l'emploi et du développement des emplois dans le secteur de l'utilité sociale.

Elle favorise le développement des possibilités d'emploi adapté aux personnes en difficulté dans les secteurs marchand et non marchand. Elle assure le secrétariat du conseil national de l'insertion par l'activité économique.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès Mme Isabelle EYNAUD-CHEVALIER chef du service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (mél : isabelle.eynaud-chevalier @emploi.gouv.fr, téléphone : 01-43-19-31-25).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (direction des ressources humaines, DRH1A, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris Cedex 07 SP).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2013

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

NOR : ETSF1301139V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Picardie sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe II.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE Picardie s'élèvent à 298 emplois. Cette direction régionale comprend trois unités territoriales (Aisne, Oise et Somme). Elle est située rue de la Vallée à Amiens (80).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr/téléphone : 01-44-38-37-32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr/téléphone : 01-44-38-37-23).

La DIECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2013

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1302335V

Un emploi de chef de service, adjoint au directeur (groupe I), est vacant à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Au sein de ce ministère, la DARES exerce une double mission :

- elle éclaire le débat économique et social en produisant une information statistique régulière et des études, et en suscitant l'évaluation et les recherches dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ;
- elle éclaire la conception et la mise en œuvre de politiques publiques dans ces domaines, par la production d'analyses prospectives ainsi que par l'évaluation des résultats des politiques menées.

A ce titre, la DARES fait partie du système statistique public. Elle constitue un pôle de référence dans le débat social et travaille étroitement avec le cabinet du ministre et les autres directions du ministère.

Les missions du chef de service sont les suivantes :

- assister le directeur dans sa mission principale d'animation et de contrôle, le suppléer dans l'ensemble de ses fonctions et le représenter à l'extérieur ;
- piloter, en lien avec le directeur, la gestion des personnels et des moyens de la direction ;
- assurer, en lien avec le directeur, le suivi des publications et coordonner les relations avec l'INSEE.

Les compétences et qualités attendues du chef de service sont :

- une forte aptitude à la réflexion stratégique et une capacité affirmée à la prise de décision et à l'animation d'équipe ;
- une grande expertise dans le domaine des statistiques et des études, notamment sur le marché du travail et les politiques sociales ;
- une grande rigueur, de la réactivité et une bonne capacité à négocier ;
- un souci permanent du service rendu et une grande disponibilité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Magnier, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (mél : antoine.magnier@travail.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-22-51).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (direction des ressources humaines, DRH1A, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris Cedex 07 SP).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2013

Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes certificateurs pour la certification de qualification des organismes de formation chargés de la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé

NOR : ETST1302192V

Les formations de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé prévues aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 sont assurées par des organismes de formation certifiés par un organisme bénéficiant à cette fin d'une accréditation délivrée par un organisme mentionné au premier alinéa de l'article R. 4724-1 du code du travail (article R. 4532-34 du code du travail).

L'article R. 4532-37 précise que les garanties minimales que doivent présenter les organismes de formation mentionnés à l'article R. 4532-34 pour obtenir cette certification sont déterminées par arrêté conjoint des ministères chargés du travail et de l'agriculture. Cet arrêté daté du 26 décembre 2012 est paru au *Journal officiel* du 30 décembre 2012, sous la référence NOR : ETST1243253A.

Les organismes certificateurs devront répondre :

- aux dispositions de l'arrêté visé au paragraphe précédent, notamment aux dispositions du titre II et à celles de l'annexe I ;
- aux exigences de la norme NF EN 45011 « exigences spécifiques relatives aux organismes procédant à la certification de produits » ou à ses révisions ultérieures ;
- aux exigences mentionnées dans le « document d'exigences spécifiques » établi par le COFRAC en collaboration avec la direction générale du travail.

Les dossiers de candidature à l'accréditation des organismes certificateurs sont à adresser :

- au Comité français d'accréditation (COFRAC), 52, rue Jacques-Hillairet 75012 Paris ;
- ou, dans des conditions équivalentes, garantissant le respect des mêmes exigences, à tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 février 2013

Avis relatif au concours pour le recrutement d'assistants spécialisés réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail

NOR : BDFX1302945V

Un concours spécial de secrétaire comptable réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail sera organisé samedi 13 avril 2013.

10 postes sont offerts.

Les épreuves se dérouleront à Paris et en région parisienne.

Sont admis à participer au concours les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

2. Jouir de ses droits civiques, civils et de famille.

3. Etre titulaire, à l'ouverture du concours, d'un baccalauréat, d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

4. Justifier de leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi par la production d'une attestation ou d'un justificatif approprié en cours de validité.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

La recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Sont dispensés de cette condition de diplôme les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidatures seront reçues du 4 février au 4 mars 2013 inclusivement, sur : www.recrutement-banquedefrance.fr

Contact

Banque de France, 56-1508, service du recrutement, 31, rue Croix-des-Petits-Champs, 75049 Paris Cedex 01, téléphone : 01-42-92-90-80 ou 01-42-92-37-11, courriel : rejoignez-nous@banque-france.fr.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 février 2013

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Charente-Maritime au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes

NOR : ETSF1303404V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Poitou-Charentes est vacant. L'unité territoriale est située au Centre administratif Chasseloup-Laubat, avenue de la Porte-Dauphine à La Rochelle (17).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Charente-Maritime comporte 7 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 février 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

NOR : ETSF1302237V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. La direction régionale est située 19, rue Marguerite-Crauste à Bordeaux (33).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées, sous l'autorité du préfet :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises ainsi que de la mise en œuvre des politiques relatives à la protection économique et à la sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est chargé des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de la protection économique des consommateurs et de la sécurité des consommateurs :

- en matière de concurrence, il met en œuvre les actions portant sur la régulation commerciale entre entreprises : recherche et sanction des pratiques portant atteinte au bon fonctionnement des marchés, pratiques anticoncurrentielles ou pratiques commerciales restrictives. Il veille au bon équilibre des relations entre producteurs et distributeurs et vérifie l'application des règles relatives à la négociation commerciale. Il examine la situation d'ensemble de la commande publique dans la région et contribue à sensibiliser les acteurs publics aux enjeux de la concurrence. Il coordonne les dispositifs de veille sur les prix ;
- en matière de protection des intérêts économiques et de sécurité des consommateurs, il pilote et contribue aux actions visant à faire respecter les règles relatives à leur information et à la loyauté des pratiques commerciales à leur égard, ainsi que les actions destinées à vérifier que les produits alimentaires et non alimentaires ou les prestations de services, satisfont à l'obligation générale de sécurité ou aux réglementations spécifiques à tous les niveaux de leur production, importation ou distribution ;
- dans le domaine réglementé de la métrologie légale il est chargé de veiller à la conformité des instruments de mesure utilisés par les acteurs économiques.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.